

Les aides financières en résidence autonomie

✓ Le coût mensuel en résidence autonomie est constitué

- Du loyer
- Et selon les établissements :
 - De charges locatives
 - De charges liées à des prestations de services (animations, repas, ménage, ...)

✓ Des aides financières peuvent venir réduire les frais de résidence:

➤ **L'allocation logement**

Elle est versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) pour les ressortissants du régime agricole. Son montant varie selon la situation familiale, le montant des ressources, le montant du loyer.

La demande est à formuler auprès de la CAF ou de la MSA.

➤ **L'aide sociale**

○ **L'aide sociale à l'hébergement**

Au 1^{er} janvier 2022 il faudra résider une année dans la résidence à titre payant. A partir du 1^{er} janvier 2023, la demande pourra être réalisée dès l'entrée dans la résidence.

La situation financière de chaque obligé alimentaire (conjoint et enfant(s)) sera étudiée pour voir dans quelle mesure il peut participer au financement des frais de séjour. L'aide sociale est soumise à **récupération sur succession et don** dès le 1^{er} euro dans la limite de l'actif net successoral (c'est-à-dire sur le patrimoine transmis par la personne âgée à ses héritiers).

Le bénéficiaire de l'aide sociale doit participer au financement des frais de séjour à **hauteur de 90% de ses ressources**. En tout état de cause, l'intéressé doit disposer d'une somme mensuelle égale à 10 % de ses revenus et au minimum au pécule légal arrêté par décret...

Le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité, qui reste à domicile, doit conserver une part minimum des ressources du couple qui ne peut être inférieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, soit 1012.02 €/mois en 2024.

La demande d'aide sociale est à déposer auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du lieu de résidence.

○ **L'aide sociale aux repas**

Le nombre de repas pris en charge est limité à sept repas par semaine.

Les ressources du demandeur, complétées le cas échéant de l'allocation mensuelle attribuée pour la prise en charge des frais de séjour en résidence-autonomie ne doivent pas être supérieures au plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

L'aide au repas et l'aide au portage de repas, susceptibles d'être attribuées aux bénéficiaires de l'APA, sont cumulables.
Pour plus de renseignements sur l'aide sociale : contact auprès de la MDA 02.41.81.60.77.

- **CARSAT/RSI** : sous condition de satisfaire les conditions d'attribution, la caisse peut participer à hauteur de 5 euros par repas. Dossier disponible auprès du CLIC.
- **MSA** : pas de financement